

# STATUTS DU BRIDGE CLUB DU GRAND ANNECY

## Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'Association est le « Bridge Club du Grand Annecy » (BCGA)

## Article 2 - Objet

L'association a pour objet de développer la pratique du bridge sous toutes les formes et de faciliter l'accès à tous à cette discipline.

Elle vise en particulier à encourager, promouvoir, orienter, animer et organiser les activités liées au bridge sous toutes leurs formes de pratique, et répond aussi bien aux personnes qui souhaitent uniquement pratiquer cette activité en tant que simple loisir que celles qui souhaitent progresser dans le cadre des compétitions organisées par la F.F.B.

Elle se dotera ainsi d'une école de Bridge, dont l'une des missions sera de promouvoir cette activité auprès d'un très large public et notamment des collégiens.

## Article 3 - Le siège social

Le siège social de l'Association est fixé 2B rue du Vy Elevé à Annecy Le Vieux 74940

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale.

## Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 5 - Moyens d'action

L'Association pourra mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales, et enfin acquérir et gérer un patrimoine immobilier et mobilier, à condition que celui-ci soit strictement nécessaire à son objet.

L'Association sera affiliée à la Fédération Française de Bridge et pourra adhérer à une autre association dans le cadre de son objet.

L'Association s'efforcera d'utiliser dans ses structures et son fonctionnement les modes d'organisation et les technologies les plus avancés et les mieux adaptés à son objet.

L'Association pourra, le cas échéant, ester en justice.

## Article 6 - Composition et conditions d'adhésion

L'Association se compose de membres actifs, qui payent une cotisation annuelle.

Elle peut comprendre également les personnes suivantes:

- membres d'honneurs : sont appelées membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommés par le Conseil d'Administration, en reconnaissance des services rendus à l'Association.
- membres bienfaiteurs : sont appelées membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent à l'Association une contribution ou un don jugé significatif par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 - Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale, dans le cadre du budget qui y est présenté sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques
- par dissolution ou mise en redressement judiciaire pour les personnes morales
- par démission adressée au Président de l'Association
- par non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, suite à une décision donnée en ce sens par le Comité Local d'Ethique et de Discipline, missionné à cet effet (cf Article 15)

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'Association.

## **Article 9 - Ressources, dépenses, gestion et contrôle**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des subventions ou dons de toutes natures
- du produit des dons,
- des ressources propres de l'Association provenant de ses activités ou publications.

L'Association a pour dépenses les frais engagés par l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Elle s'efforcera de prendre en compte les frais de déplacement, de représentation et de formation des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et de tout membre de l'Association chargé de mission par le Conseil d'Administration en relation avec l'objet de l'Association.

Il sera tenu une comptabilité de toutes les opérations financières de l'Association. Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Un vérificateur aux comptes extérieur au Conseil d'Administration sera désigné par l'Assemblée Générale. Il sera chargé de contrôler les comptes de l'Association et d'établir son rapport qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale.

## **Article 10 - Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé :

- de 6 à 9 membres actifs à jour de cotisation élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs et bénéficier de la responsabilité civile.

Le Conseil d'Administration peut inviter à chacune de ses séances des membres consultatifs qu'ils soient membres ou non de l'Association.

Il désigne, au sein ou en dehors du Conseil d'Administration, un Directeur de l'Ecole de Bridge. Si ce dernier ne fait pas partie du Conseil d'Administration, il sera invité à toutes les séances dudit Conseil.

### **Article 11 - Renouvellement du Conseil d'Administration**

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Lors de la création de l'association, le C.A déterminera, par accord mutuel ou par tirage au sort, le 1/3 qui sera déclaré sortant chacune des 3 premières années.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 10, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Au cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au nombre minimum prévu dans les statuts et qu'il était impossible de leur trouver des remplacements, une nouvelle A.G sera convoquée afin de statuer sur cette carence.

### **Article 12 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration agit selon les prérogatives indiquées dans le Règlement intérieur.

Il se réunit au minimum six fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. La convocation sera adressée sur l'initiative du Président ou sur demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou un autre membre

Tout administrateur peut donner, par écrit ou par message électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité relative (majorité des présents ou représentés). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valides que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des administrateurs.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle, il aura pour mission :

- de valider l'ordre du jour de cette A.G, proposé par le Bureau
- de valider les comptes annuels, présentés par le Trésorier, avant que ces comptes ne soient proposés au vote du rapport financier

Au cours de cette A.G, il rendra compte de sa gestion qui lui donne quitus par vote.

### **Article 13 - Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, lors du premier C.A qui suit l'Assemblée Générale un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le bureau pourra aussi éventuellement être complété par des postes de trésorier-e et de secrétaire adjoint.

Tous les postes du Bureau sont rééligibles, sans condition, sauf en ce qui concerne le Président, qui, au cas où il aurait exercé ce mandat durant 3 années consécutives, ne pourra pas se représenter

pour un 4<sup>ème</sup> mandat consécutif. L'année suivante, il pourra toutefois poser à nouveau sa candidature, mais dans les mêmes conditions de renouvellement.

Les modalités d'élection des membres du bureau, les fonctions détaillées de chacun de ses membres et les délégations du Bureau sont fixés par le règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 - Pouvoirs du Président**

Le Président peut prendre toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Le Président est doté du pouvoir de représentation et de signature au nom de l'Association, il peut représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, administrative.

Il peut déléguer ses pouvoirs, totalement ou partiellement à un membre du Bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé temporairement par le Vice-Président qui dispose des mêmes pouvoirs.

Le cas échéant, le Président doit présenter sa démission au Conseil d'Administration, afin que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement.

#### **Article 15 – Ecole de Bridge**

Comme indiqué dans l'objet même de l'association, le club se dotera d'une école de Bridge, de façon à promouvoir cette activité, notamment chez les plus jeunes.

A ce titre, un Directeur de l'Ecole de Bridge sera nommé par le Conseil d'Administration, pouvant ou pas faire partie de ce Conseil. Au cas où cela ne serait pas le cas, le Directeur de cette Ecole de Bridge devra s'efforcer d'assister à chaque séance du Conseil où il devra faire part de l'évolution de sa mission.

#### **Article 16 – Commission Locale d'Ethique et de Discipline (C.L.E.D)**

En cas de comportement d'un adhérent jugé préjudiciable à la bonne marche du club, et afin d'éviter une saisine de la Commission Régionale d'Ethique et de Discipline et favoriser la résolution de conflit à un niveau local, le Conseil d'Administration nommera un médiateur, chargé de prendre en charge ce conflit. Au cas où toute médiation s'avèrerait impossible, le dossier sera alors traité par la Commission Locale d'Ethique et de Discipline (C.L.E.D), créée à cet effet, de façon similaire à ce qui existe au niveau régional (CRED) et national (CNED).

Cette commission sera composée de 5 membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 5 ans, cette commission élit en son sein un membre chargé d'assurer la Présidence de cette Commission.

De manière similaire à ce qui existe pour le Conseil d'Administration, au cas où un membre de cette commission viendrait à démissionner avant la fin de son mandat, il pourra être coopté par un autre membre, désigné par cette commission. Ce membre devra alors être ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les missions de cette commission, et ses conditions d'intervention sont détaillées dans le Règlement Intérieur, la principale d'entre elles étant de prendre en charge tout dossier vis-à-vis d'un adhérent,

dont le comportement pouvant porter préjudice au club aura été signalé par le Conseil d'Administration et pour lequel toute tentative préalable de médiation aura échoué.

L'adhérent sera alors convoqué par LRAR devant la CLED où les reproches lui seront formulés. L'adhérent pourra ainsi venir se défendre, assisté s'il le désire de la personne de son choix, voire éventuellement d'un avocat.

A l'issue de cette convocation, le comité communiquera au Conseil d'Administration, rapport à l'appui, la sanction qui pourra aller d'une exclusion temporaire à une exclusion définitive. Cette sanction sera alors communiquée à l'adhérent en question qui pourra faire appel de la décision devant une Assemblée Générale Ordinaire.

Si les faits reprochés constituent, en outre, une infraction aux statuts ou règlements de la FFB, ils pourront aussi, à l'initiative du Président du Club, après avis favorable du Conseil d'Administration, être portés à la connaissance du Président du Comité, aux fins de saisine de la CRED, conformément au règlement disciplinaire de la FFB.

Aucun des membres de la C.L.E.D ne pourra faire partie du Conseil d'Administration.

De manière similaire à ce qui est prévu pour la C.R.E.D, un membre de cette commission éthique ne pourra pas prendre part aux délibérations s'il a un intérêt direct ou indirect avec une affaire traitée par cette commission.

## **Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs à jour de leurs cotisations pour l'exercice concerné.

Les personnes morales doivent être représentées par une personne physique mandataire ayant spécialement reçu pouvoir à cet effet.

Les membres d'Honneur et Bienfaiteurs peuvent y assister mais ne possèdent pas de droit de vote.

Toute personne ayant droit de vote peut donner pouvoir à un adhérent. A l'exception du Président, un mandataire ne peut pas détenir plus de 5 pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'A.G devra réunir un minimum de 30% du nombre d'adhérents, présents ou représentés, à jour de cotisation.

Si une AG ne réunit pas le quorum nécessaire, une autre AG se déroulera dans un délai maximum de 15 jours; le lieu et la date seront précisés dans la convocation de l'AG initiale. Pour cette seconde AG, les délibérations seront valides, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- nommer, renouveler ou révoquer le Conseil d'Administration, notamment en cas de non vote du quitus.
- contrôler la gestion morale et financière de l'Association et valider ses orientations.

Les autres modalités relatives à la préparation et au déroulement de l'Assemblée Générale sont précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de l'Association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 octobre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration.

### **Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)**

Une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dissolution de l'Association, la modification des statuts et tout point mis à l'ordre du jour sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer qu'en présence de 2/3 des membres (présents ou représentés).

Si une A.G.E ne réunit pas le quorum nécessaire, une autre A.G.E se déroulera dans un délai minimum de deux semaines; le lieu et la date seront précisés dans la convocation de l'A.G.E initiale. Pour cette seconde A.G.E, les délibérations seront valides, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Elle peut être convoquée soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration ou à la demande de 2/3 de ses adhérents.

Un vote sur une dissolution de l'Association, ou sur la modification des statuts ne sera accepté qu'à une majorité des 2/3 du nombre de votants.

### **Article 19 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration adoptera un Règlement Intérieur qui déterminera l'exécution des présents statuts et qui sera présenté en Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur, tout comme les statuts, sera disponible en téléchargement sur le site internet du club.

Ce règlement intérieur sera à tout moment modifiable par le Conseil d'Administration, les modifications étant portées à la connaissance des adhérents lors de chaque Assemblée Générale.

### **Article 20 - Dissolution**

En cas de dissolution, adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les biens de l'Association sont confiés à des liquidateurs nommés par le Conseil d'Administration, ou en cas de vacance par l'Assemblée Générale, qui en étudieront et effectueront la dévolution à des associations ou organismes ayant le même objet, conformément à la loi ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

### **Article 21 - Formalités administratives**

Le Président ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les textes en vigueur, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ou de sa dissolution.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 23 octobre 2015

Le Président de séance de l'A.G constitutive

P. Caillet



La secrétaire de séance de l'AG constitutive,

Sylvie Pascal

